

*Certifié conforme à
l'original de
23/11/2011
[Signature]*

STATUTS

Société Civile Professionnelle

dénommée :

**Rémy GIROT de LANGLADE,
Eric SCHMIT,
Philippe DUMONT,
et Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN**

339 954 802 R.C.S. VERSAILLES

Remis à jour le 7 octobre 2011

STATUTS

Société Civile Professionnelle "Rémy GIROT de LANGLADE, Eric SCHMIT, Philippe DUMONT, et Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de MEULAN EN YVELINES, 19 ter quai de l'Arquebuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 339 954 802,

Statuts Originaire établis par Me MAUDUIT, Notaire Associé à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines), en date du 15 janvier 1985,

Mise à jour le 10 septembre 1991 suite à la nomination de Maîtres Herbert de IPANEMA MOREIRA et Philippe DUMONT,

Mise à jour du 18 Septembre 2001 suite au transfert du siège social de la société du 16 rue du Fort au 19 ter Quai de l'Arquebuse à MEULAN (Yvelines), l'augmentation du capital sociale et sa conversion en euro.

ENTRE LES ASSOCIES CI-APRES NOMMES

1) Monsieur Rémy Guy Christian Alban GIROT de LANGLADE, notaire associé, demeurant à MEZY SUR SEINE (Yvelines) 78250 - 2, rue de Meulan, époux de Madame Amie Marie Régine OLIVER, né à MEILHAUD (Puy de Dôme), le quatorze juillet mil neuf cent cinquante et un.

Marié en premières noces avec son épouse susnommée sous le régime de la SEPARATION LE BIENS aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FERRAND, notaire à MEULAN (Yvelines), le 5 mars 1982, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute Savoie) le 20 mars 1982, sans modification depuis.

2) Monsieur Eric François Marie Olivier Raphaël SCHMIT, notaire associé, demeurant à HARDRICOURT (Yvelines) 78250 - 65 rue Chantereine, époux de Madame Marie Geneviève Aime CARO, né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le cinq mars mil neuf cent cinquante trois.

Marié en premières noces avec son épouse susnommée sous le régime de la SEPARATION LE BIENS aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BACHELEZ, notaire à PARIS, le dix mars mil neuf cent soixante dix huit, préalable à leur union célébrée à la Mairie de JOUY (Eure et Loir) le 8 avril 1978, sans modification depuis.

3) Monsieur Philippe Jacques Léon DUMONT, notaire associé, demeurant à TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) 78250 - 1 Chemin de la Cavée, époux de Madame Catherine Marie-Hélène COIGNARD, né au MANS (Sarthe), le premier septembre mil neuf cent cinquante trois.

Marié en premières noces avec son épouse susnommée sous le régime de la SEPARATION LE BIENS aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COLAS, notaire au MANS, le 17 septembre 1979 préalable à leur union célébrée à la Mairie du MANS le 5 Octobre 1979, sans modification depuis.

4) Madame Anne-Marie Véronique TRIANNEAU, notaire associée, demeurant à MEULAN EN YVELINES (Yvelines) 78250 - 21 bis Boulevard Thiers, épouse de Monsieur Didier Jean Charles ROBIN, née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le douze novembre mil neuf cent cinquante huit.

Mariée sous le régime de la PARTICIPATION AUX ACQUETS aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ASSANT LECHEVALLIER, notaire à PARIS le 9 mai 1997 préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAUMUSSAY (Indre-et-Loire) le 31 mai 1997, sans modification depuis.

EXISTE UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE titulaire d'un Office Notarial dont les statuts sont ci-après établis ·

TITRE I

Article 1 - FORME

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n°66 - 879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés civiles professionnelles,
- du décret n°67 - 868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire,
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret,
- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents,
- et des présents statuts.

Article 2 – OBJET

La SOCIETE a pour objet l'exercice en commun par ses Membres de la profession de notaire dans l'office de MEULAN EN YVELINES auquel la société devrait être nommée en remplacement de Maître FERRAND, démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la Société devient titulaire dudit office qui lui est ci-après apporté.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2011 l'Article 3 a été modifié comme suit

La société a pour raison sociale « Rémy GIROT de LANGLADE, Eric SCMIT, Philippe DUMONT et Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, Notaires Associés » Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à MEULAN EN YVELINES (Yvelines) 19 ter Quai de l'Arquebuse

Article 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipé ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

I - Apports en nature

1) Maître Hubert FERRAND apporte à la Société :

a) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Maître Hubert FERRAND s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à MEULAN, et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à :

quatre millions trois cent quatre vingt quinze mille francs, ci 4.395.000,00 Frs

Comme conséquence de cet apport,

Maître Hubert FERRAND mettra la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément

à l'article 15: du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971,

- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances,

- et autres documents,

le tout relatif aux affaires de l'Etude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureaux, garnissant son étude, détaillées et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont

l'évaluation totale s'élève à quatre vingt cinq mille francs, ci•

85.000,00 Frs

TOTAL DES APPORTS de Maître Hubert FERRAND

Quatre millions quatre cent quatre vingt mille francs, ci

4 480 000,00 Frs

2) Maître Rémy GIROT de LANGLADE apporte à la Société

II - Apports en numéraire

Maître Rémy GIROT de LANGLADE fait apport à la Société lors de sa constitution de la somme de deux mille francs, ci 2.000,00 Frs

III - Augmentation de capital

Suivant délibération des associés en date du 8 février 1991, "Enregistré à POISSY OUEST", le 17 avril 1991 Bordereau 141 Case 20", le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de deux mille francs (2 000,00 Frs) en numéraire au moyen de la création de deux parts sociales portant les numéros 4483 et 4484 souscrites et libérées à raison d'une part chacun par Me R.GIROT de LANGLADE et Me E. SCHMIT

IV - Apports en industrie

En outre, chacun des associés fait apport à la Société de son industrie.

V - Récapitulation des apports

Il est apporté :

- par Maître Hubert FERRAND,		
	en nature :	4.480.000,00 Frs
	en industrie :	MEMOIRE
	Soit au total :	<hr/> 4.480.000,00 Frs
- par Maître Rémy GIROT DE LANGLADE,		
	en nature :	3.000,00 Frs
	en industrie :	MEMOIRE
	Soit au total :	<hr/> 3.000,00 Frs
- par Maître Eric SCHMIT,		
	en nature :	1.000,00 Frs
	en industrie :	MEMOIRE
	Soit au total :	<hr/> 1.000,00 Frs
TOTAL DES APPORTS (sauf mémoire)		
QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS,		
Ci		<hr/> <u>4 484 000 ,00 Frs</u>

VI – Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LE PHILIPPE, notaire associé à CONFLANS SAINTE HONORINE, le 17 avril 1991

IENT/

Les Consorts FERRAND, en leur qualité d'héritiers de Maître Hubert FERRAND, décédé le 28 Septembre 1990, ONT CEDE à

- Maître Philippe DUMONT,

MILLE CENT VINGT ET UNE PARTS (1 121) numérotées de 1 à 1 121 inclus d'une valeur nominale de mille francs chacune sur les 1 493 parts dont Maître Hubert FERRAND, était titulaire dans la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial à MEULAN (Yvelines), 16 rue du Fort.

2ENT/

Les Consorts FERRAND, en leur qualité d'héritiers de Maître Hubert FERRAND, décédé le 28 Septembre 1990,

Maîtres Rémy GIROT de LANGLADE et Eric SCHMIT, ONT CEDE à

- Maître Herbert de IPANEMA MOREIRA savoir ,
 Les consorts FERRAND TROIS CENT SOIXANTE DOUZE PARTS (372) numérotées de 1 122 à 1 464 et 4 396 à 4.424 d'une valeur nominale de mille francs chacune.
 Maître Rémy GIROT de LANGLADE : TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (375) numérotées de 4 052 à 4 395 - de 4 453 à 4 482 et 4 483, d'une valeur nominale de mille francs chacune.
 Maître Eric SCHMIT TROIS CENTS SOIXANTE QUATORZE PARTS (374) numérotées de 1 465 à 1 809 - de 4 425 à 4 452 et 4 484, d'une valeur nominale de mille francs chacune.

3ENT/

Suivant acte reçu par Maître Frédéric SIMON, notaire à EPONE (Yvelines) en date du 15 février 2011, dûment enregistré, Maître Herbert de IPANEMA MOREIRA, sus nommé, a cédé à Madame Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, également susnommée, 171 parts sociales numérotés de 342 à 513 dans la Société Civile Professionnelle sus-dénommée; ledit acte établi notamment sous la condition suspensive de la nomination de Madame Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, en qualité de notaire associé.

Suivant acte reçu par Maître Frédéric SIMON, notaire susnommé, en date du 07 octobre 2011, dûment enregistré, il a été constaté la condition suspensive ci-dessus et procédé au dépôt de l'arrêté de nomination et de procès verbal de prestation de serment de Maître Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Septembre 2001, le capital social a été transformé en euros et augmenté afin de porter le capital social à la somme de 684.000 Euros répartis en 684 parts de 1.000 Euros chacune. Les anciennes parts en Francs sont purement et simplement annulées et remplacées par 684 parts nouvelles numérotées de 1 à 684.

Le capital social est de 684.000 Euros divisé en 684 parts de 1.000 euros, répartis de la façon suivante

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2011 l Article 7 a été modifié comme suit

Me Rémy GIROT de LANGLADE, pour 171 parts Numérotées de 1 à 171 de 1.000 euros, soit	171 000 euros
Me Eric SCHMIT, pour 171 parts numérotées de 172 à 342 de 1.000 euros, soit	171 000 euros
Me Philippe DUMONT, pour 171 parts numérotés 514 à 684 de 1.000 euros, soit	171 000 euros
Me Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, pour 171 parts Numérotées de 343 à 513 de 1.000 euros, soit	171 000 euros
Total égal au montant du capital social	<hr/>
Six cent quatre vingt quatre mille euros	684.000 euros

Article 7 bis - PARTS D'INDUSTRIE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2011 l Article 7bis a été modifié comme suit

Il est, en outre, créé QUATRE CENTS PARTS (400) d'industrie attribuées à Maître Rémy GIROT de LANGLADE, Eric SCHMIT, Philippe DUMONT et Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, en représentation de leurs apports en industrie, savoir

A Maître Rémy GIROT de LANGLADE	100 parts d'industrie
A Maître Eric SCHMIT	100 parts d'industrie
A Maître Philippe DUMONT	100 parts d'industrie
A Maître Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN	100 parts d'industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé du titulaire. En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera pour une cause quelconque de faire partie de la Société.

En cas d'entrée dans la Société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de parts appartenant à l'associé qui en possède le moins.

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales et les parts d'industrie ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale et chaque part d'industrie donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I-GERANCE

Article 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 – POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérant ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre les associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit .

a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...),
- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunts, d'aval ou de caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66.379, du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II- DECISION DES ASSOCIES

Article 14 - CONVOCATION DE L ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus anciens des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales et des parts d'industrie qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents. (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux,

I - Si la société ne comprend que deux associés

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Si la société comprend plus de deux associés les décisions sont prises, savoir

A l'unanimité, celles relatives

- à l'augmentation des engagements des associés,
- au consentement à toutes cessions de parts sociales,
- à la désignation des gérants, à la modification des statuts,
- à l'augmentation du capital social,
- à la dissolution anticipée de la société,
- à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci,
- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés)

A la majorité en nombre des associés ·

celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales:

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives

- à l'approbation des comptes annuels,
- à la prorogation de la société,
- à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés,
- à l'approbation des comptes de liquidation,
- aux décisions d'effectuer des immobilisations(achat de matériel, travaux d'agencement, ., etc),
- à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 Octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Pour le décompte de la majorité en nombre des associé il est fait état de chaque porteur de part en capital et s'il y a lieu de chaque porteur de parts en industrie, les porteurs de parts en capital également porteur de parts en industrie ne comptant que pour une unité.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détail l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78 - 704 du 3 Juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est-à-dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 22 – BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2001, les chapitres II et III de l'Article 23 ont été modifiés, comme suit

II - Quarante pour cent (40 %) de ce bénéfice sont répartis entre les porteurs de parts d'industrie proportionnellement aux parts possédées par eux.

Le surplus, soit soixante pour cent (60 %) est réparti entre es associés ou leurs ayants droits au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III. L'associé empêché d'exercer ses fonctions, conserve ses droits dans la distribution du bénéfice affecté au capital, par contre concernant la rémunération de ses parts d'industrie, celle-ci sera supprimée purement et simplement dès la fin du deuxième mois de non exercice.

IV.- L'associé suspendu provisoirement dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifié par la loi du 25 Juin 1973 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967 modifié.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévu à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967 les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de « société titulaire d'un office notarial » doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associée, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaire ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserve, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraires.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social, au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfice mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées, sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 – FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au Greffe du tribunal de grande instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux

originaux , s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II.-Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III - Toute convocation par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associé cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1 - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu conformément à l'article 28 du décret 67 - 868 du 2 Octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION DUN SUCESSEUR

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses

fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital . Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société, ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par Monsieur le Garde des Sceaux après avis de la Chambre des Notaires.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court.

A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de 50 kms à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de 10 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Article 35 – CESSIION FORCEE

Si l'un des associée se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32,33 et 56 du décret n° 67 - 868 du 2 octobre 1957, les dispositions du premier alinéa du II de l'article précédent son applicables.

Article 36 – FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67 - 868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78 - 704 du 3 juillet 1978.

2 – CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67 - 868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des

présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur - céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui ou ceux des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit ne sont intervenu ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint pas l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

Article 38 Bis - INCESSIBILITE ET INTRANSMISSIBILITE DES PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles.

Au cas de retrait, décès ou incapacité civile d'un associé porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés. Les parts d'industrie de l'associé décédé, s'étant retiré ou frappé d'incapacité civile sont immédiatement annulées, les bénéfices alloués à ces parts accroissent ceux revenant aux autres parts d'industrie proportionnellement à leur nombre.

Les droits de l'associé retiré, décédé ou interdit, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès sont liquidés et réglés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte prorata temporis de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de -plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

Article 40 - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise au conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

Article 41 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 - 1 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion o de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67 868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 – DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le ou les liquidateurs est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa, de l'article 65 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967

Article 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs droit proportionnellement à leurs droits, dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où

elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - Enfin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67 - 868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS – PUBLICATION - FRAIS

Article 46 - CONTESTATION

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 47 - PUBLICATION

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 au décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de grande instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société. En outre,

conformément aux dispositions du décret n° 78 - 704 du 3 juillet 1973, elle sera également publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et immatriculée au registre du commerce et des sociétés compétent.

Article 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ENTREE EN FONCTION

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont tous prêté serment.

Si un ou des notaires associés ne prêtent pas le serment professionnel dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal Officiel, celle-ci est déclarée dissoute d'office, sauf si ses membres peuvent justifier d'un cas de force majeure.

Jusqu'à la prestation de serment de tous les associés le notaire démissionnaire nommé notaire associé ou non continue d'exercer provisoirement ses fonctions dans son ancien office.

II.- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de celle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 49 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 50 – DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LA LEGISLATION SUR LES PLUS-VALUES EN MATIERE D'APPORT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE A UNE SOCIETE

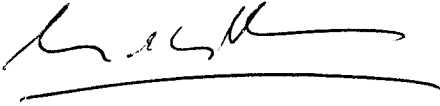
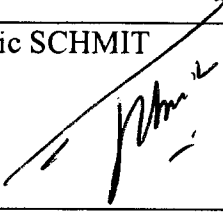
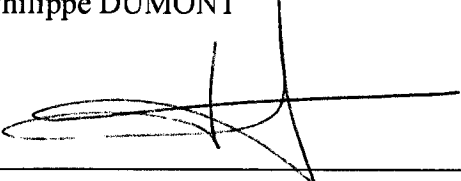
Si les apporteurs d'offices optent pour le régime de différé d'imposition prévu par la loi de finance pour 1981

Conformément à l'article 12 II de la loi de finance pour 1981,

Maître Hubert FERRAND, déclare vouloir opter pour le régime de report de plus-value défini par l'article 12 I de la loi de finance précitée.

De leur côté, Maîtres Hubert FERRAND et Rémy GIROT DE LANGLADE agissant en qualité de gérants de la présente société ajoutent accepter cette option et obliger la société qu'ils représentent à respecter les règles prévues à l'article 12-1 de la susdite loi.

Meulan en Yvelines,
Statuts mis à jour le 7 octobre 2011

Maître Rémy GIROT DE LANGLADE 	Maître Eric SCHMIT 
Maître Philippe DUMONT 	Maître Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN 